



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 84

Projet de loi 84

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
to create a registry of
workplace deaths, critical injuries and
occupational illnesses**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
afin de créer un registre des décès,
des blessures graves et des maladies
professionnelles survenus
dans le lieu de travail**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 2, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 juin 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to create a registry of workplace deaths, critical injuries and occupational illnesses.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin de créer un registre des décès, des blessures graves et des maladies professionnelles survenus dans le lieu de travail.

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
to create a registry of
workplace deaths, critical injuries and
occupational illnesses**

Note: This Act amends the *Occupational Health and Safety Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Workplace death, critical injury and occupational illness registry

52.1 (1) The Minister shall maintain a registry containing the following information about all deaths, injuries, and occupational illnesses reported under subsections 51 (1) and 52 (1) and (2):

1. The name of the employer.
2. The nature of the employer's business.
3. The job title of the worker who was killed, injured or who suffered an occupational illness.
4. A description of the death, injury or occupational illness of the worker.
5. Such other information as may be prescribed.

Information available

(2) The Minister shall make the information contained in the registry readily available for examination by workers and potential workers for the purpose of identifying health and safety risks associated with workplaces.

Disclosure

(3) The Minister may disclose information contained in the registry to an individual or organization for scientific research or statistical purposes.

2. Subsection 70 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
afin de créer un registre des décès,
des blessures graves et des maladies
professionnelles survenues
dans le lieu de travail**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Registre des décès, des blessures graves et des maladies professionnelles survenues dans le lieu de travail

52.1 (1) Le ministre tient un registre où figurent les renseignements suivants concernant tous les cas de décès, de blessures et de maladies professionnelles qui ont été signalés en application des paragraphes 51 (1) et 52 (1) et (2) :

1. Le nom de l'employeur.
2. La nature de l'entreprise de l'employeur.
3. Le titre du poste qu'occupait le travailleur qui a été tué ou blessé ou qui a souffert d'une maladie professionnelle.
4. Une description du décès, de la blessure ou de la maladie professionnelle du travailleur.
5. Les autres renseignements prescrits.

Renseignements disponibles

(2) Le ministre rend les renseignements figurant au registre facilement disponibles aux fins d'examen par les travailleurs et les travailleurs éventuels afin de leur permettre d'identifier les risques liés aux lieux de travail en matière de santé et de sécurité.

Divulgence

(3) Le ministre peut divulguer les renseignements figurant au registre à tout particulier ou à toute organisation aux fins de recherche scientifique ou d'établissement de statistiques.

2. Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

50. prescribing information that is not “personal information” within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or “personal health information” within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* to be contained in the workplace death, critical injury and occupational illness registry.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act (Workplace Death, Critical Injury and Occupational Illness Registry), 2008*.

50. prescrire les renseignements, autres que les «renseignements personnels» au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou les «renseignements personnels sur la santé» au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, devant figurer au registre des décès, des blessures graves et des maladies professionnelles survenus dans le lieu de travail.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (registre des décès, des blessures graves et des maladies professionnelles survenus dans le lieu de travail)*.